

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP 065 433 24 00011

Date de dépôt : 21/02/2024

Demandeur : Madame Nadine SANCHO DE AMARO

Pour : Couverture en bardage façade ouest

Adresse terrain : 6 RUE JEAN MAUMUS

Référence cadastrale : AK-0042

ARRÊTÉ

Portant refus d'une déclaration préalable Au nom de la commune de SOUES

Le maire de SOUES,

Vu la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) et/ou ses annexes présentée le 21/02/2024 par Madame Nadine SANCHO DE AMARO Nadine demeurant 6 Rue Jean Maumus à 65430 (Soues) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour Couverture en bardage façade ouest ;
- Sur un terrain situé 6 RUE JEAN MAUMUS à SOUES (65430) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014 et par la loi n°2017-257 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Soues étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communal ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/06/2012 ;

Vu la situation de la construction dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'écrit électronique Favorable de Monsieur le Préfet en date du 21/03/2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 21/02/2024 ;

Vu la déclaration préalable tacitement accordé en date du 21/03/2024;

Vu la procédure contradictoire;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 02/04/2024 ;

Vu l'arrêté de retrait de l'autorisation

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;
Considérant que le projet de couverture d'une partie du mur avec un bardage bac acier gris anthracite, n'est pas conforme à l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à SOUES, le 22/04/2024

~~Monsieur LESCOUTE Roger, Maire~~



L'adjoint au Maire,
délégué à l'urbanisme

Jean-Paul SEMBASTOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).